https://www.assemblee-pationale.fr/dvp/16/guestions/OANR5I 160F16304



16ème legislature

Question N°: 16304	De M. Victor Habert-Dassault (Les Républicains - Oise)				Question écrite
Ministère interrogé > Travail, santé et solidarités			Ministère attributaire > Personnes âgées et personnes handicapées		
Rubrique >handicapés		Tête d'analyse >Plan de transformation des établissement ou service d'aide par le travail		Analyse > Plan de transformation des établissement ou service d'aide par le travail.	
Question publiée au JO le : 19/03/2024 Réponse publiée au JO le : 21/05/2024 page : 4097 Date de changement d'attribution : 16/04/2024					

Texte de la question

M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le plan de transformation des établissement ou service d'aide par le travail (ESAT). En juillet dernier, le Gouvernement a confié une mission à l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ayant pour objet de « favoriser la convergence des droits des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail vers un statut de quasi-salarié. ». Or la réforme comporte des orientations aux enjeux économiques tels qu'elles pourraient remettre en question la viabilité des ESAT parmi lesquelles : la mise en œuvre d'un régime complémentaire santé obligatoire pour tous les travailleurs à compter du 1er juillet 2024, le remboursement des abandonnements de transport collectif ou encore une augmentation de la part financée par l'ESAT quant à la rémunération des travailleurs qui serait fixée à 15 % du Smic. Ces mesures représentent un surcoût net évalué à 830 000 euros par an alors que les activités commerciales accomplies par les travailleurs de ces ESAT, dans les différents métiers qu'ils exercent, dégagent un résultat à peine positif. La convergence des droits des travailleurs en ESAT avec ceux des salariés est bienvenue mais elle nécessite des moyens financiers compensateurs. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte financer les réformes à venir.

Texte de la réponse

Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi : - l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs

ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/16/questions/OANR5I 160F16304

ASSEMBLÉE NATIONALE

handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèquesvacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1er janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titresrestaurant et des chèques vacances ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances se sont vues confier une mission d'évaluation des impacts de ces nouveaux droits individuels et collectifs pour le secteur du travail protégé, et les effets d'une augmentation de la part de rémunération financée par l'ESAT. Leurs propositions seront étudiées et discutées avec le secteur. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande résilience du secteur.